CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.143 du 12 mars 2015

A. 215.141/XI-20.524

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 137.393 du 27 janvier 2015 (dans l'affaire 158.303/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de «l'erreur manifeste d'appréciation» et de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en un premier grief, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de fonder l'essentiel de la motivation de l'arrêt sur son incompréhension quant à l'acharnement allégué des autorités sur lui en raison de ses liens avec XXXXX, qui pourtant ne se résument selon lui qu'à une «unique rencontre», alors que cette rencontre n'a nullement été unique et que, sans être contredit, il a indiqué dans son recours qu'ils sont devenus amis et se voyaient assez souvent, de sorte que la décision se fonde «sur une fausse lecture du dossier et une prise en compte fausse des faits»; qu'en un deuxième grief, il reproche à l'arrêt attaqué de centrer entièrement l'examen de ses craintes sur sa relation avec XXXXX alors qu'il «a évoqué de nombreux autres éléments de crainte, qui devaient être pris dans leur globalité», sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers ne se prononce pas, tels le parcours politique de sa famille, son parcours professionnel personnel et «les nombreuses persécutions dont il a été victime avant même le problème "XXXXX"», d'ordre ethnique; qu'en un troisième grief, il reproche à l'arrêt de ne dire mot d'un élément fondamental, «à savoir la fuite de l'épouse du requérant avec les autres enfants»; qu'il en conclut que le Conseil du contentieux des étrangers «commet des fautes de motivation à ce point lourdes, que cela rend la motivation insuffisante»;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État ne pouvant substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'il manque manifestement en droit en sa première branche, en ce que celle-ci revient à soutenir

que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée autoriseraient, en cassation, un contrôle de la pertinence et de l'adéquation des motifs de l'arrêt attaqué, alors que l'obligation de motivation que ces dispositions prescrivent est une règle de forme et que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut donc constituer une violation de ces dispositions; que si, en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers a été saisi, en sa qualité de juge de plein contentieux, de l'ensemble des faits de la cause et avait compétence pour examiner la demande d'asile du requérant dans sa totalité, sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général, il reste que l'obligation de motivation prescrite par les dispositions susvisées ne lui imposait pas de répondre en termes exprès à tous les arguments de pur fait, tels ceux visés aux deuxième et troisième griefs, d'autant qu'ils étaient présentés par le requérant, non pour contester les motifs de l'acte administratif attaqué dont il sollicitait la réformation, mais dans le simple cadre de l'«exposé des faits» de la requête; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze mars deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX